



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

27 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Gouardoune » sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin (64)

I – Présentation du projet

La présente demande de permis de construire portée par la SARL La Gouardoune centrale solaire a pour objet la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, au lieu-dit La Gouardoune.

La puissance nominale de l'ouvrage est de 5,255 MWc pour une emprise foncière de 10 ha. La périmètre du projet est localisé pour la plus grande partie sur des parcelles forestières ayant subi des dégradations successives lors des tempêtes de 1999 et 2009 ; les dites parcelles ne sont pas soumises au régime forestier.

Au plan technique, les panneaux photovoltaïques sont de type polycristallin (REC AE – séries de fabrication suédoise).

Dans le cadre de ce projet, deux scénarios de raccordement ont été envisagés, le plus probable étant le raccordement au poste source de Garein.

II – Cadre juridique

La demande de permis de construire, objet du présent avis, portée par la SARL « La Gouardoune Centrale Solaire » est soumise à avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et dont joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-4 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 28 novembre 2011.

Une contribution départementale était jointe à la saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 13 décembre 2011, la délégation territoriale de l'ARS a émis un avis le

Il y a lieu de noter concernant ce projet qu'une autorisation de défrichement a été délivrée le 27 janvier 2011.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une demande de permis de construire ;
- un rapport d'étude d'impact commun aux deux tranches Est et ouest.

Le rapport d'étude d'impact comporte :

- les auteurs de l'étude d'impact ;
- un résumé non technique ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage, synthèse de l'état initial...) ;
- une présentation du projet de centrale photovoltaïque (énergies renouvelables, choix de la localisation, projet et ses composantes, phase opérationnelle, projet en bref...) ;
- une analyse des effets du projet sur la santé humaine et la sécurité ;
- une description des mesures environnementales (préservation des milieux physique ; naturel et humain, des paysages et du patrimoine, coût des mesures compensatoires) ;
- la justification du choix ;
- l'analyse des méthodes.

Ce rapport d'étude d'impact comporte en annexe de nombreuses cartes, figures et tableaux de synthèse.

IV - Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- le contexte général et spécifique du projet ;
- l'état initial à travers toutes ses composantes ;
- les enjeux paysagers ;
- les aspects techniques du projet ;
- l'évaluation des effets sur l'environnement, le paysage et le patrimoine ;
- les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

IV.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les points suivants :

IV.2.1. Le milieu physique (contexte géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique, climatologie, risques naturels et anthropiques, synthèse sur le milieu physique)

On relève, pour l'essentiel, la pertinence des informations concernant :

- Le contexte géologique, pédologique et hydrogéologique ;
 - Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est situé sur des territoires appartenant à la formation géologique d'Arengosse composée de sables, graviers et argiles ;
 - Au plan pédologique, les différents sondages et tests de perméabilité réalisés ont permis, à partir des profils observés de conclure à une absence de zone humide au regard des critères de l'arrêté du 1/10/2009.

- Au plan hydrogéologique, il y a lieu de noter que le projet présente des connexions hydrauliques avec la Leyre de sa source au confluent de la petite Leyre (masse d'eau FR FR 285).

Concernant la qualité des masses d'eau, l'étude en se référant au SDAGE Adour-Garonne mentionne que la qualité écologique de la masse d'eau FR FR 285 présente un bon état écologique ; un objectif de bon état écologique est fixé par le SDAGE en 2015. Par contre au plan physico-chimique, la qualité de cette masse d'eau n'est pas globalement satisfaisante. Il est relevé qu'aucune donnée disponible n'existe concernant la masse d'eau du ruisseau des Saucettes concernée par le projet.

Il convient, en outre, de relever que la commune d'Ygos-Saint-Saturnin est classée en zone d'action prioritaire pour la dépollution.

Aucune pression sur les masses d'eau n'est relevée.

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin n'est pas soumise au risque d'inondation.

Il convient de noter que des zones humides de type landes à molinie ou roselière ont été recensées au nord-est du site d'implantation, dont une en périmètre du projet.

- Les risques naturels majeurs

La commune d'Ygos-Saint-Saturnin est inscrite sur la liste des communes exposées à l'aléa incendie de forêt.

IV.2.2. Le milieu humain

Urbanisme – Occupation du sol

Le projet est implanté en zone AUi du PLU communal ; cette zone permet l'implantation d'un projet concernant les énergies renouvelables.

La densité de l'habitat est très faible.

Concernant les activités économiques, la surface impactée par le projet est très faible ; elle concerne des parcelles à vocation sylvicole dégradées par les tempêtes de 1999 et 2009 ; ces parcelles ne sont pas soumises au régime forestier.

Aucune activité agricole, artisanale ou industrielle n'a été recensée à proximité du projet. En outre aucune servitude liée à la présence d'installation classée, aucun site pollué n'ont été recensés dans l'aire d'étude.

Il a été noté l'absence de chemin de randonnée sur l'emprise du projet ou à proximité.

La qualité de l'air est estimée bonne et le niveau des émissions sonores est faible.

L'aire d'étude n'est pas concernée par le périmètre de protection immédiat autour du captage d'eau potable de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Les conflits d'usage avec les activités cynégétiques paraissent limités.

IV.2.3. Paysage et patrimoine culturel

L'analyse de l'occupation du sol, s'appuyant sur des cartes et des reportages photographiques, met en évidence des entités paysagères :

- la forêt de production, de part et d'autre de la RD 327 ;
- des milieux humides et aquatiques, au sud du projet, correspondant au cours d'eau des Saucettes.

Les principaux enjeux paysagers – qui sont modestes dans l'ensemble – concernent l'ouverture visuelle du site depuis une piste forestière au sud et la RD 327 à l'ouest.

Au plan du patrimoine culturel, aucun enjeu n'a été identifié à l'exception de ceux liés à la présence éventuelle de sites archéologiques.

IV.2.4. Milieux naturels

Zones à statut de protection réglementaire et zones à inventaires

Aucune réserve naturelle ou arrêté de biotope ne concerne le site.

Le site se situe à proximité des zones naturelles suivantes :

- le site d'importance communautaire (SIC) n° fr7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », situé au plus proche à environ cinq kilomètres au Sud-Est.
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II) « Vallée du ruisseau de Geloux », située à environ quatre kilomètres au Sud-Est.
- le parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNRLG) à environ un kilomètre et demi au Nord.
- pas de zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Habitats naturels

Le site présente globalement un caractère forestier homogène.

Neuf habitats naturels ont été relevés sur l'aire d'étude. Parmi ceux-ci, trois relèvent de la directive Habitats Faune Flore, dont un est prioritaire (*) :

- 4030 « Landes sèches européennes », en deux sous-types :
 - CB 31.23 « Landes atlantiques à *Erica* et *Ulex* » (dans et hors emprise)
 - CB 31.24 « Landes ibéro-atlantiques à *Erica*, *Ulex* et *Cistus* » (hors emprise).
- 4020 (*) « Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* » (dans et hors emprise).

Aucun fossé, craste ou cours d'eau ne traverse l'emprise.

Il est cependant à noter la proximité du ruisseau des Saucettes, qui s'écoule au Sud de l'implantation à environ une centaine de mètres. Cet habitat est un habitat potentiel de reproduction des amphibiens.

Concernant la flore

Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été remarquée sur l'aire d'étude élargie.

Concernant la faune et les habitats d'espèces

- **Mammifères** : seules des espèces forestières sont présentes, et communes au massif landais (Chevreuil européen, Écureuil roux, Lièvre d'Europe et Sanglier). Seul l'Écureuil roux est protégé au niveau national, cependant l'enjeu sur son état de conservation est considéré comme faible.
- **Chiroptères** : non renseigné.
- **Avifaune** : trente-trois espèces sont présentes, cependant aucune d'entre elles n'est patrimoniale. On peut citer la Mésange charbonnière, le Tarier pâtre, la Fauvette à tête noire, le Geai des chênes, entre autres.
- **Reptiles et Amphibiens** : une seule espèce d'amphibien a été contactée, mais hors emprise dans le ruisseau des Saucettes : le Crapaud commun. Le Lézard des murailles, espèce extrêmement commune, a également été observée.
- **Entomofaune** : plusieurs espèces forestières de papillons sont présentes, toutes communes. La proximité du ruisseau peut également favoriser quelques entrées d'odonates.
- **Poissons** : non concernés.

La fonctionnalité écologique ne sera pas affectée. Il y a lieu de rappeler la présence d'un cours d'eau à 100 mètres (hors emprise) permettant une continuité écologique aquatique.

L'autorité environnementale note qu'il aurait été souhaitable que le volet « Chiroptères » soit abordé dans l'état initial, compte tenu de la présence d'un environnement forestier dégradé favorisant de larges espaces semi-ouverts favorables aux Chiroptères.

L'état initial en s'appuyant sur une carte établit une hiérarchie des enjeux en termes de biodiversité (bioévaluation).

Au titre des enjeux forts, il convient de retenir la présence de :

- **landes humides atlantiques à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*** (hors et dans l'emprise du projet) ;
- **landes mésophiles** (dans et hors emprise du projet) ;
- **landes sèches** (hors emprise du projet) ;
- **eaux courantes** (hors emprise du projet).

IV.3 – Analyse des impacts

IV.3.1. Impacts sur les milieux physiques

Impacts temporaires dus au chantier

Les impacts sont de trois types :

- liés aux terrassements. A ce titre, les travaux et aménagements s'efforceront de maintenir le sol et la végétation ; aucun décapage et nivellement important n'étant envisagé.
- liés à la présence d'engins. Autant que faire se peut, les engins utilisés auront une taille réduite.
- Concernant les impacts sur les milieux aquatiques, la déforestation est susceptible d'entraîner une remontée de la nappe et les terrassements d'entraîner des émissions de poussières ; toutefois l'apport en matières en suspension ne devrait avoir qu'un impact limité sur le cours d'eau, à 100 mètres du site.

Concernant le bruit et la pollution atmosphérique, en raison, notamment, de l'éloignement des riverains, les impacts sont estimés limités.

Impacts permanents

Sur les sols : aucun impact n'est recensé.

Sur les milieux aquatiques : Compte tenu de la faible imperméabilité des sols, le projet ne créera aucun impact quantitatif ou qualitatif sur les milieux aquatiques.

Les impacts liés au démantèlement de la centrale sont identiques à ceux liés au chantier de construction.

IV.3.2. Impacts sur le milieu humain

Impacts temporaires

- Au plan économique et de l'emploi

Des impacts favorables en termes d'emploi sont notés, le chantier nécessitant l'intervention d'une trentaine de personnes entre 4 et 6 mois.

Dans un cadre plus large, à l'échelle du département, le maître d'ouvrage envisage la création d'une entreprise à vocation d'entretien et de gardiennage des centrales exploitées par le maître d'ouvrage.

Les ressources fiscales au profit de la commune sont également mentionnées.

- Raccordement au réseau électrique

Sans approfondir la question, l'étude note les impacts possibles liés au creusement des tranchées ; ces impacts étant fonction du choix entre les 2 options de raccordement.

Impacts permanents

- Impacts sur la sylviculture

Ils sont estimés réduits, en raison :

- d'une part, de la superficie du projet inférieure à 0,3 % de la superficie forestière de la commune
- d'autre part, de la restitution des parcelles à un usage sylvicole, en fin d'exploitation ;
- de la dégradation des parcelles concernées.

- Impacts sur le risque de chablis dans les peuplements voisins

L'étude estime que l'impact du défrichement des parcelles concernées par le projet sur les peuplements forestiers limitrophes est équivalent à celui d'une coupe rase. Le risque de chablis créé est estimé faible, sous réserve de phénomènes exceptionnels du type 1999 ou 2009.

- Impacts sur le risque phytosanitaire sur les peuplements voisins
Cet impact est estimé faible, voire positif à travers le nettoyage de parcelles affectées par les scolytes.

- Impacts sur l'érosion éolienne
Le sol présentant une topographie relativement plane et les précautions prises concernant la revégétalisation du site, sont considérés comme des facteurs de limitation du risque d'érosion.

- Impacts sur l'activité cynégétique
Le projet n'impacte que de façon très faible sur le territoire de chasse de l'ACCA. En fin d'exploitation, ces parcelles seront réintégrées dans le territoire de chasse.

- Impacts sur le risque incendie
S'agissant d'un territoire soumis à un aléa incendie de forêt estimé fort, une analyse du risque a été réalisée prenant en compte :

- la centrale, comme source d'éclosion d'incendie de forêt. Compte tenu des distances des sources émettrices potentielles (poste de livraison, onduleurs, transformateurs) par rapport aux peuplements forestiers, ce risque peut être estimé faible.
- la propagation du feu au sein de la centrale et l'émission de polluants. Ce risque peut être estimé limité, en raison des matériaux utilisés non combustibles et du raccordement à terre de la centrale et des principaux composants.

Il y a lieu de noter, en outre, que contribuant à la réduction du risque incendie de forêt, l'étude prévoit :

- de mesures de débroussaillage et la constitution de zones-tampon ;
- des servitudes de passage pour les services de secours ;
- du matériel à disposition du SDIS.

IV.3.3. Impacts sur la paysage et le patrimoine

L'impact du projet sera globalement faible, compte tenu de l'écran visuel constitué par la forêt. L'impact visuel le plus important concerne les usagers de la RD 327 et ceux de la piste forestière, cet impact sera atténué par une haie végétale comme en atteste un photomontage.

IV.3.4. Impacts sur les milieux naturels

En phase travaux

Les impacts sur la flore seront faibles. Cependant le projet entraînera un remodelage et un tassement des sols, apparentés aux travaux forestiers classiques. Il est recommandé toutefois d'éviter d'introduire de la terre végétale extérieure au site afin de limiter l'installation d'espèces invasives.

Il convient de noter que les Landes humides atlantiques, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, seront évitées (cf infra) ; les habitats d'intérêt patrimonial périphériques recensés ne seront soumis qu'à des incidences faibles.

Les impacts sur la faune, en particulier sur l'avifaune nicheuse, ne seront pas significatifs à condition de respecter les cycles biologiques des espèces présentes. Les travaux lourds devront commencer au mois de mars, ou en septembre.

L'autorité environnementale relève les incertitudes qui concernent l'enjeu « Chiroptères » et la difficulté d'apprécier, le cas échéant, les impacts.

En phase exploitation

- Entretien de la végétation

Les impacts peuvent être estimés réduits en raison d'un entretien de type extensif (moyen mécanique, fauche annuelle ou pluri-annuelle).

Les conditions de gestion peuvent être favorables à la faune.

- Corridor écologique

Même si le projet est clôturé, l'impact sur la fonctionnalité écologique est modeste.

- Les impacts sur l'évolution naturelle du site devraient être favorables à travers la constitution de milieux ouverts favorisant une diversification des habitats.

Au regard des impacts recensés qui sont dans l'ensemble faibles voire positifs, l'autorité environnementale regrette le manque d'informations concernant les Chiroptères.

- Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Il n'y a pas de liaison hydrographique avec le site FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ». Celui-ci est suffisamment éloigné pour que l'évaluation simplifiée conclut positivement à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site cité ci-dessus.

IV.3.5. Effets du projet sur la santé et risques industriels

Effets sur la santé

De façon générale, l'éloignement du site d'implantation par rapport aux riverains et les barrières végétales, contribuent d'autant à réduire les effets sur la santé qui sont très réduits concernant ce type d'ouvrage ; le projet faisant appel à des panneaux polycristallins dont l'innocuité est avérée.

Risques industriels

Ces risques concernent la foudre/orage, l'arrachage d'une structure, le risque électrique et les impacts sur la circulation aérienne.

Concernant le risque incendie, l'analyse des impacts a été réalisée dans le volet « milieu humain ».

Concernant le risque foudre, celui-ci est estimé important sur la commune d'Ygos. Différentes protections prévues (mise à la terre et installation de parafoudres) réduisent de façon sensible les dangers dus à la foudre.

Mentionné, le danger dû à l'arrachage d'une structure, est d'une faible probabilité.

Concernant le risque électrique, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les spécifications techniques recommandées dans le guide de l'ADEME et du syndicat des énergies renouvelables.

La faible réflectance des panneaux conduit à exclure tout effet sur la circulation aérienne.

Un tableau de synthèse fait apparaître dans l'ensemble des impacts faibles à modérés mais aussi des impacts positifs, étant précisé que les impacts modérés identifiés feront l'objet de mesures d'évitement et de réduction.

IV.3.6. Analyse des impacts cumulés

L'étude procède à l'inventaire des projets connus à proximité, au titre desquels sont dénombrés trois projets de centrale photovoltaïque présentant une puissance nominale cumulée de 25,182 MWc, ainsi qu'un projet de plateforme de stockage de bois au lieu-dit « La Gouardoune » sur la commune d'Ygos.

Sur la base de ces projets, une analyse des impacts cumulés est réalisée concernant les différents enjeux environnementaux, paysagers et humains.

Il y a lieu de noter que :

- l'impact des différents projets sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air est estimé nul ;
- l'impact des différents projets sur les activités économiques – notamment la sylviculture – est jugé faible au regard des surfaces forestières en cause (99,97 ha sont concernés dont environ 56 ha sur la commune d'Ygos), étant rappelé que chaque projet fait l'objet de boisements compensateurs. Il en est de même pour les activités cynégétiques.

Les impacts cumulés sur le paysage peuvent être estimés plus sensibles, avec la création d'ouvertures paysagères assez peu communes dans le massif landais.

Concernant les impacts cumulés sur les milieux naturels, les aspects les plus sensibles ont trait à la fragmentation de l'espace et des linéaires de déplacement des espèces faunistiques.

IV.4 – Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts

IV.4.1. Mesures d'atténuation des impacts sur le milieu physique

- En phase chantier

L'étude présente un plan d'intervention qui sera mis en place par une cellule de coordination et de programmation du chantier. Ce plan reposera sur un cahier des charges intégrant des critères environnementaux et élaboré en concertation avec les parties prenantes.

Il convient de noter, en outre :

- des mesures de scarification des sols pour limiter les effets de tassement des sols ;
- compte tenu de l'absence de perturbation hydraulique liée au projet, aucune proposition nouvelle de gestion des eaux pluviales n'est réalisée.

IV.4.2. Mesures d'atténuation sur le milieu humain

- Concernant le bruit

L'approche retenue consiste d'une part, à limiter le niveau des émissions sonores des engins sur le site, et d'autre part, par le biais du cahier des charges, à faire respecter les contraintes émises par chaque intervenant.

- Concernant les mesures de boisement compensateur

Des mesures de boisement compensateur sont proposées ; ces boisements ne pourront être réalisés suivant le principe de proximité figurant dans le document-cadre des services de l'État et se réaliseront en Dordogne.

- Concernant le raccordement au réseau électrique

Différentes précautions seront respectées concernant les contraintes hydrauliques, les conditions d'accès aux routes et chemins et la remise en état de la chaussée.

IV.4.3. Mesures d'atténuation sur le paysage et le patrimoine

Différentes mesures d'atténuation de type classique sont proposées :

- haie buissonnante à partir d'essences autochtones ;
- limitation de la hauteur des clôtures.

IV.4.4. Mesures d'évitement et d'atténuation des impacts sur les milieux naturels

Des mesures d'évitement et d'atténuation sont présentées de façon claire sur une carte. Ces mesures d'évitement concernent les habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire et la zone humide.

Des mesures d'atténuation et d'accompagnement sont présentées :

- durant la phase travaux (calendrier, cahier des charges, balisage des zones d'intérêt patrimonial, limitation de l'utilisation de matériaux extérieurs)
- durant la phase exploitation : le maître d'ouvrage entend privilégier les mesures d'entretien favorables aux enjeux faunistiques ;
- concernant le réaménagement du site en fin d'exploitation. L'étude prévoit que le site sera restitué à l'état naturel en vue d'un usage sylvicole identique.

De façon similaire à la création de la centrale, les précautions prises seront les mêmes en fin d'exploitation. En outre, l'exploitant s'engage à assurer, sous la forme d'un compte séquestre, un provisionnement destiné à garantir la remise en état des lieux.

- Des mesures de suivi environnemental

Un suivi environnemental est prévu à la fois :

- dans la phase chantier (ce suivi inclut une action de sensibilisation des opérateurs intervenant sur le chantier) ;
- dans la phase de construction (un suivi prévu chaque mois)
- en phase d'exploitation (7 suivis prévus)
- en phase de démantèlement.

Les objectifs qui s'attachent à ce dispositif de suivi auraient mérité d'être explicités.

IV.5 – Justification du choix

S'inscrivant de façon globale dans les engagements européens et nationaux en faveur de la promotion des énergies renouvelables, l'étude a justifié de façon précise les choix retenus au regard de :

- critères économiques (temps de retour sur investissement) ;
- critères environnementaux : le bilan carbone représente sur vingt ans, une économie de 26,596 tonnes équivalent carbone. Enjeux paysagers et environnementaux faibles à modérés.
- critères d'acceptabilité sociale favorables au projet ;
- critères techniques (potentiel d'ensoleillement favorable).

En outre, sur la base de la présentation de trois scénarios retenus initialement, le maître d'ouvrage a présenté la manière dont il a pris en compte les contraintes d'environnement dans la conception du projet, l'amenant ainsi à réduire le périmètre du projet à 10 ha contre 35 ha envisagés initialement.

- Le choix des boisements compensateurs

Compte tenu de la non disponibilité de terrains éligibles à des boisements compensateurs dans le département des Landes, le choix a été fait de réaliser sur une surface de 10 ha des boisements compensateurs sur des taillis dépérissants de châtaigniers dans le département de la Dordogne.

IV.6 – Estimation des dépenses

Un état détaillé du coût des mesures d'atténuation est présenté par le maître d'ouvrage s'établissant à environ 62750 € HT, étant précisé qu'en l'état actuel du dossier les dépenses de lutte contre l'incendie n'ont pu être chiffrées.

IV.7 – Analyse des méthodes et difficultés rencontrées

Les méthodes d'investigation ont reposé sur des analyses bibliographiques, des études de terrain, des entretiens, des expertises spécifiques sur les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Ces études, notamment pour le paysage et la biodiversité, ont fait l'objet de simulations graphiques sur la base de cartes des enjeux et des impacts.

Au niveau des difficultés rencontrées, il est fait état de l'absence de disponibilités d'information sur les milieux physiques.

V - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulations graphiques pour les aspects paysagers se caractérise par une présentation claire des enjeux et des impacts qui s'attachent à ce projet à partir d'une aire d'étude élargie.

Ce projet requiert le défrichement d'une surface d'environ 10 ha de parcelles à vocation sylvicole, non soumises au régime forestier et sensiblement dégradées par les deux tempêtes de 1999 et 2009. Cette situation a conduit à la révision du PLU communal, ces parcelles étant ainsi classées en zone AUi permettant l'implantation d'un ouvrage de production d'électricité photovoltaïque.

Les enjeux essentiels qui ont été mis en évidence lors d'inventaires de terrain réalisés dans des conditions satisfaisantes tant en termes de méthodes que de calendrier, concernent la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* » et de landes à molinie qui font l'objet de mesures d'évitement.

Ces inventaires très complets n'ont pas permis, toutefois d'estimer l'enjeu « Chiroptères » dont la présence potentielle est probable dans ce milieu ouvert.

Dans l'ensemble, les enjeux paysagers et environnementaux ont pu être estimés de façon justifiée de faibles à modérés.

Concernant les impacts, une attention toute particulière a été adressée aux impacts sur les risques de chablis et d'érosion éolienne, qui en raison des mesures prévues, ont pu être estimés faibles.

L'autorité environnementale a relevé aussi l'intérêt qui s'attache à l'analyse des impacts cumulés du projet de centrale avec d'autres projets – notamment de centrale photovoltaïque – sur une aire élargie. Cette analyse conclut à l'absence d'effets notables sans méconnaître le risque de « fragmentation » des espaces naturels dû à la multiplication des projets.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise des enjeux et des impacts, le maître d'ouvrage a bien pris en compte la préservation des zones à sensibilité environnementale à travers – tant dans les phases chantier, exploitation et démantèlement – des mesures d'évitement qui ont conduit à réduire de façon substantielle le périmètre initial d'exploitation d'environ 35 ha à 10 ha.

L'autorité environnementale retient, enfin, que le maître d'ouvrage a entendu, pour la bonne information du public, justifier de façon claire les critères de choix du projet parmi trois scénarios envisagés.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER